

Appel à projets régional « Déploiement de la mobilité BioGNV en Auvergne-Rhône-Alpes » GNVolont'air territoires

Le GNV/BioGNV¹ est une solution technologique offrant, en matière de mobilité, un modèle environnemental et économique vertueux, favorisant la production locale d'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air.

Parmi les activités humaines, le trafic routier est l'une de celles qui a le plus fort impact écologique et sanitaire : : dégradation de la qualité de l'air, réchauffement climatique et épuisement des ressources. Il est responsable de 55 % des émissions nationales de NO_x, de 34 % des émissions régionales de gaz à effet de serre et de 50 % de la facture pétrolière française.

Le GNV/BioGNV est une technologie pertinente pour traiter les problèmes de qualité de l'air, notamment la réduction des émissions de NO_x par rapport au diesel Euro 6.

De plus, l'utilisation de BioGNV produit à partir d'énergie renouvelable permet une réduction des émissions de CO₂ de l'ordre de 75% sur l'ensemble du cycle de production et d'utilisation du carburant. Ce carburant bioGNV peut être obtenu via différents processus comme la méthanisation, une production d'énergie locale qui contribue au développement de l'activité économique des agriculteurs (utilisation de co-produits agricoles) et à la valorisation énergétique des déchets par les collectivités territoriales.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'ADEME mettent en place un nouveau dispositif de soutien à la mobilité au Gaz Naturel Véhicule dans la continuité de l'appel à projet GNVolont'Air 2017/2020.

Ce nouvel appel à projets est destiné à faire émerger de nouvelles stations territoriales, hors métropoles (Lyon, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand et Grenoble), favorisant l'utilisation du bio GNV, dans le but d'offrir davantage de débouchés et d'usages au biométhane injecté dans le réseau.

L'acquisition d'un véhicule GNV/BioGNV représente encore pour son acquéreur un surcoût qui peut constituer un frein au déploiement massif de cette filière vertueuse. Par ailleurs, un maillage en stations délivrant du GNV/BioGNV doit continuer à s'étendre sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, notamment sur les secteurs péri-urbain et ruraux, offrant ainsi une alternative aux professionnels des territoires non dotés de stations, et leur permettant notamment de rentrer dans des zones à faibles émissions (ZFE)²

Aussi, le présent AAP vise-t-il à financer des projets permettant d'accélérer le déploiement de solutions d'avitaillement économiquement viables dans les zones non encore équipées en station. Il s'inscrit dans la continuité d'actions de soutien au GNV déjà menées en Auvergne-Rhône-Alpes tel que l'Appel à Projets GNVolont'Air 2017/2020.

¹ Le GNV : Gaz Naturel Véhicule et le BioGNV sont composés de la même molécule : le méthane. Seul l'origine de leur production diffère (bio=énergie renouvelable issue de la méthanisation)

² Une Zone à Faible Émission (ZFE) est un outil réglementaire, à l'initiative des municipalités, de la Métropole de Lyon et des EPCI à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation pour lutter contre la pollution émise par le trafic routier, en réduisant l'accès aux véhicules les plus polluants.

Les cofinanceurs

L'ADEME - l'Agence de la transition écologique - nous sommes résolument engagés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la dégradation des ressources.

Sur tous les fronts, nous mobilisons les citoyens, les acteurs économiques et les territoires, leur donnons les moyens de progresser vers une société économe en ressources, plus sobre en carbone, plus juste et harmonieuse. Dans tous les domaines - énergie, air, économie circulaire, gaspillage alimentaire, déchets, sols, etc., nous conseillons, facilitons et aidons au financement de nombreux projets, de la recherche jusqu'au partage des solutions.

À tous les niveaux, nous mettons nos capacités d'expertise et de prospective au service des politiques publiques. L'ADEME est un établissement public sous la tutelle du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes** a pour ambition de se hisser parmi les régions les plus vertueuses en matière de mix énergétique. Elle entend notamment s'appuyer sur un fort potentiel de développement des énergies renouvelables, filière porteuse d'emplois en majorité locaux et d'activités nouvelles à forte valeur économique pour ses territoires.

Par ailleurs et face aux défis économiques, énergétique, climatique et de santé publique, la Région Auvergne-Rhône-Alpes agit pour le développement des filières de motorisations décarbonnées telles que l'électrique, l'hydrogène, le GNV, et le BioGNV.

Grâce à la dynamique d'investissement dans des projets de méthanisation, la production de biométhane se développe en région. Le déploiement du bio-GNV permettra à la Région d'atteindre les objectifs ambitieux du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable tout en améliorant la qualité de l'air. Cet appel à projets vient ainsi compléter les actions délibérées par la Région pour le déploiement de la mobilité hydrogène (projet Zero Emission Valley et appel à projets pour l'acquisition de véhicules hydrogène), des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE), des grands itinéraires cyclables d'intérêt régional (les 6 Véloroutes voies vertes) et enfin les conventions pour améliorer la qualité de l'air avec neuf zones prioritaires (Grenoble, Lyon, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand, Valence, Chambéry, Annecy, Vallée de l'Arve et le Grand Genève).

Table des matières

1.	Objectifs de l'appel à projets.....	4
1.1	Objectif général de l'appel à projets (AAP).....	4
1.2	Objectifs détaillés de l'AAP	4
1.3	Durée de l'AAP	5
2.	Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection	5
2.1	Description des projets attendus	5
3.	Calcul et montant de l'aide	7
3. 1	Assiette des dépenses éligibles	7
3. 2	taux d'aide et plafond	8
4.	Processus d'instruction.....	8
5.	Obligations du bénéficiaire et promotion du dispositif par l'ensemble des partenaires..	9
6.	Confidentialité	9
7.	Sanction en cas de détournement des aides ou de fausse déclaration	10
8.	Contacts	10

1. Objectifs de l'appel à projets

1.1 Objectif général de l'appel à projets (AAP)

Le présent AAP vise à financer des projets favorisant l'émergence sur le territoire régional de stations d'avitaillement d'accès public raccordées au réseau de gaz naturel et distribuant du Gaz Naturel Véhicules (GNV) avec à minima 20% dès 2020 et 30% en 2025 de BioGNV (GNV d'origine renouvelable certifié par le dispositif français des Garanties d'Origine).

Ces stations seront équipées pour assurer un avitaillement rapide à tout véhicule dont les poids lourds. Par la suite, le terme de « station GNV/BioGNV » désignera cette solution particulière d'avitaillement.

En particulier, cet AAP est destiné à créer les conditions de déploiement d'une dizaine de stations territoriales GNV/BioGNV sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, hors métropoles (Lyon, Saint-Etienne, Clermont-Ferrand et Grenoble) afin de soutenir et développer la filière Bio-GNV.

Le principe de cet AAP est de soutenir la demande en avitaillement (les véhicules) afin de favoriser l'émergence de l'offre d'avitaillement (les stations), conformément à ce que recommandent la plupart des acteurs de la filière.

1.2 Objectifs détaillés de l'AAP

Les projets visés par l'AAP doivent être portés par un partenariat (appelé ci-après Partenariat) constitué :

- d'entreprises,
ou bien
- de collectivités,
ou bien
- d'entreprises et de collectivités

Les entreprises et/ou les collectivités membres du Partenariat sont appelées ci-après Partenaires.

Les aides soutiendront les Partenaires basés en Auvergne-Rhône-Alpes qui réalisent l'acquisition d'un ou plusieurs véhicules GNV/BioGNV, au titre d'un projet de développement local.

En contrepartie de ces aides à l'acquisition de véhicules, les Partenaires doivent s'engager à faire émerger, dans le cadre du même projet, au moins une nouvelle station GNV/BioGNV sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et s'engager à s'avitaillement tout ou partie à cette(ces) station(s) afin d'en assurer la viabilité économique.

Chaque station issue de ces projets ne devra pas être réservée à l'usage exclusif des Partenaires et devra au contraire être d'accès public et distribuera, à minima 20% dès 2020 et 30% en 2025, de BioGNV.

1.3 Durée de l'AAP

Le présent Appel à projets est ouvert pour un an, à partir du XX/XX/XXXX, reconductible deux fois.
Les projets seront instruits « au fil de l'eau », c'est-à-dire au fur et à mesure de la réception des dossiers, dans la mesure des budgets disponibles.

La date de réception des dossiers complets faisant foi pour la prise en compte des dépenses éligibles.

2. . Caractéristiques des projets attendus et critères de sélection

2.1 Description des projets attendus

Afin que le projet soit examiné par l'ADEME et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, les Partenaires devront compléter le dossier de demande d'aide joint en annexe

Pour être éligible à cet AAP, le projet ainsi que le Partenariat qui le porte doivent présenter des caractéristiques détaillées suivantes :

- L'objectif du projet est de :
 - ✓ procéder à l'acquisition de plusieurs véhicules GNC ;
 - ✓ faire émerger, sur un territoire moins dense (donc hors métropoles : Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne), une nouvelle station GNV/BioGNV pour compléter le maillage régional de stations distribuant du BioGNV (en cohérence avec des stations déjà existantes ou en cours de développement) ;
 - ✓ répondre à une logique vertueuse d'économie circulaire avec une production de gaz renouvelable sur le territoire ;

- Chaque station construite dans le cadre du projet devra :
 - ✓ être mise en exploitation dans les 18 mois qui suivent la décision d'octroi de l'aide. Elle sera installée sur le territoire régional, devra être d'accès public et permettre à un quelconque véhicule de s'avitaller, selon des conditions tarifaires et opérationnelles acceptables (au regard du coût total de possession : TCO référence diesel) ;
 - ✓ être raccordées au réseau de distribution de gaz naturel et avoir un débit supérieur à 200 Nm³/h³ ;
 - ✓ être évolutive (la station « semi-privée » et « multi-acteurs » sera dimensionnée pour s'adapter à la demande, augmenter le débit et la capacité de stockage) ;
 - ✓ distribuer une part significative (supérieure à 20% dès 2020 puis 30% en 2025) de BioGNV (origine régionale recherchée et privilégiée) dans l'approvisionnement et la vente avec une transparence sur les contrats d'achat des Garanties d'Origine de biométhane ;

³ Les projets directement reliés à une unité de méthanisation seront étudiés dans le cadre de cet appel à projets.

- Les véhicules acquis pour lesquels une aide sera sollicitée seront compris dans la liste suivante : poids lourd, benne à ordures ménagères, autocar, autobus, tracteur agricole et véhicule utilitaire supérieur à 3,5 tonnes. Les véhicules doivent faire l'objet d'une acquisition par fonds propres ou par emprunt (le financement par crédit-bail ou location ne pourra faire l'objet d'une aide). Il sera exigé des collectivités membre du Partenariat une délibération actant la décision de s'équiper des véhicules éligibles et, pour les opérateurs privés, une lettre d'engagement à acquérir des véhicules.
- Chaque véhicule acquis dans le cadre du projet s'avitaillera principalement à l'une des stations construites dans le cadre du projet. Un contrat d'avitaillement entre chaque Partenaire acquéreur de véhicule GNV/Bio-GNV et le distributeur de GNV/Bio-GNV exploitant la station concernée sera présenté aux cofinanceurs au cours de l'instruction de l'AAP.

Le Partenariat doit présenter les caractéristiques cumulatives suivantes :

- Il doit inclure des entreprises et/ou des collectivités qui s'engagent à acquérir chacune un ou plusieurs véhicules GNV/Bio-GNV ;
- Il doit être constitué d'au moins deux acquéreurs (deux personnes morales distinctes) de véhicules GNV/Bio-GNV, basés en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Il sera coordonné par un des Partenaires (ci-après appelé Coordonnateur) qui aura la responsabilité d'être l'interlocuteur unique auprès des cofinanceurs, de constituer le dossier de candidature, de rassembler les pièces administratives et techniques demandées tout au long du projet et de répondre aux interrogations des cofinanceurs, Le Coordonnateur peut être un acquéreur de véhicules ou un distributeur de GNV/Bio-GNV ou une collectivité
- Il sera en mesure de prendre des décisions communes, réactives et pérennes, selon un protocole à définir et à présenter aux cofinanceurs,
- Il doit désigner un interlocuteur unique pour chaque Partenaire, notamment pour le cas où les cofinanceurs souhaitent s'adresser à l'un d'eux en particulier.

Le projet organisera au moins deux fois par an une réunion qui réunira les cofinanceurs et l'ensemble des Partenaires, à partir de la date du dépôt de dossier et jusqu'à la création de la station puis une fois par an, pendant cinq années, après la mise en exploitation de la station.

2.2 Critères de sélection des projets

Les réponses à l'Appel à Projets seront étudiées selon les critères suivants :

- la capacité du partenariat à fédérer les Partenaires utilisateurs de véhicules GNV/Bio-GNV et un opérateur de station de sorte à assurer l'aboutissement du projet ;
- la maîtrise d'un foncier satisfaisant en termes de surface, de coût et d'accessibilité, lors du dépôt du dossier et l'obtention d'un permis de construire pour la station GNV/BioGNV ;
- la pertinence du projet : impact sur le tissu économique local et perspectives de développement (marché, création/maintien d'emplois, évolution du business plan...);
- l'implantation de la station, au regard des stations déjà existantes ou en cours de développement afin d'éviter toutes concurrences entre station ;
- un niveau de contractualisation pour un avitaillement avec un minimum de 20% de BioGNV en 2020 et de 30% en 2025 ;
- un tarif du BioGNV attractif

3. Calcul et montant de l'aide

Seules les dépenses réalisées par le bénéficiaire entre la date de demande d'aide et la date de fin du projet seront éligibles.

L'ensemble des coûts prévus et relatifs au projet, doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. Dans le cadre de l'instruction du projet, les cofinanceurs déterminent les coûts éligibles et retenus pour le financement.

3. 1 Assiette des dépenses éligibles

L'aide vise à soutenir une combinaison d'investissements composée d'une station GNV/BioGNV et de plusieurs véhicules GNV/BioGNV acquis par tout ou partie des Partenaires. En revanche, seuls les investissements pour l'acquisition de véhicules éligibles seront aidés.

Tout Partenariat devra être constitué d'au moins deux bénéficiaires distincts (personnes morales distinctes, chacune acquérant un ou plusieurs véhicules). Il ne sera pas attribué à une même personne morale plus de deux tiers de l'aide attribuée aux Partenaires du projet. Une personne morale peut néanmoins cumuler des aides attribuées dans le cadre de Partenariats différents.

Il est précisé que les véhicules achetés en location longue durée ou location avec option d'achat ne sont pas éligibles au présent dispositif.

3. 2 taux d'aide et plafond

Selon le type de véhicule, le montant de l'aide à l'acquisition de véhicule GNV/BioGNV est calculé soit au forfait soit avec une aide au surcoût des véhicules selon le tableau suivant :

Types de véhicules **	Aides si le bénéficiaire ne s'engage pas sur du Bio-GNV	Aides si le bénéficiaire s'engage sur du Bio-GNV (minimum de 20% dès 2020 et 30 % en 2025)
Grands utilitaires et PL de 3,5t à 7 tonnes	Non éligible	Forfait : 2 000 €
PL > 7 tonnes (dont autocar et autobus)	Forfait : 3 500 €	PME ⁴ : 45% du surcoût ⁵ GE ⁶ et collectivités : 35% du surcoût ⁷

Le montant total de l'aide attribuée aux Partenaires d'un même projet est plafonné à 200 000€.

4. Processus d'instruction

Les projets seront instruits « au fil de l'eau », c'est-à-dire dès réception des dossiers, avant la date de clôture de l'AAP le cas échéant.

Les projets financés par la Région seront approuvés en Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes.

Les projets retenus feront l'objet de conventions de financement comprenant des conditions administratives et techniques. Tout bénéficiaire acquéreur de véhicules GNV/BioGNV fera ainsi l'objet d'une convention le liant soit à l'ADEME soit à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La signature de la convention est une condition au versement de chacune des aides.

⁴PME : Entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros

⁵ L'assiette des dépenses éligibles permettant de calculer l'aide sera basée sur le surcoût du véhicule « nécessaire pour aller au-delà des normes » (c'est-à-dire motorisation GNV/BioGNV) par rapport à des solutions dites de référence, correspondant à un véhicule diesel équivalent. La présentation de devis du véhicule en GNV/BioGNV et en diesel sera exigée pour définir ce surcoût

⁶ GE (Grande Entreprise) : Entreprise de plus de 250 personnes et/ou dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50 millions d'euros et /ou dont le total de bilan excède 43 millions d'euros

⁷ Les tracteurs agricoles seront étudiés au cas par cas (en attente d'offre à venir).

Les conditions et éléments justificatifs permettant de verser l'aide seront précisés dans les conventions. Ils incluront à minima :

- une copie de la carte grise et de la facture du(des) véhicule(s),
- une copie du contrat d'avitaillement (ou une attestation sur l'honneur) entre la société opératrice de la station GNV/BioGNV et les partenaires acquéreurs de véhicule précisant le taux de BioGNV contractualisé

Dans tous les cas il est rappelé que les demandes d'aide devront parvenir :

- ✓ aux cofinanceurs antérieurement à toute commande de matériel, sans quoi l'aide ne pourra être attribuée.
- ✓ avant la mise en service de la station

Une convention cadre sera également proposée au Coordonnateur du projet et à l'opérateur de la station qui devra fournir à minima :

- ✓ les contrats d'achat des Garanties d'Origine de biométhane
- ✓ des indicateurs de suivi de la station sur cinq ans

5. Obligations du bénéficiaire et promotion du dispositif par l'ensemble des partenaires.

Le bénéficiaire, quel que soit son statut, s'engage, dans l'hypothèse où le(s) véhicule(s) aidé(s) viendrait(ent) à être revendu(s) dans un délai inférieur à quatre ans, à restituer ladite subvention à la Région ou à l'ADEME

Les cofinanceurs se réservent le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de cinq ans la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Les projets retenus auront l'obligation de communiquer sur l'existence du financement GNVolont'air territoires auprès des destinataires finaux et auprès du grand public.

Les cofinanceurs seront donc particulièrement attentifs aux moyens (stickers, plaques permanentes, logos des cofinanceurs, mention dans les articles, courriers, site internet, dossiers de presse, communiqués de presse) que les porteurs de projet auront prévu de consacrer à la valorisation de leur soutien.

Les partenaires s'engagent notamment à associer le visuel de communication propre à cet appel à projets sur :

- ✓ le panneau de chantier de la station ;
- ✓ la station avec une plaque au format 40X40 fournie par la Région
- ✓ les véhicules.

Les cofinanceurs devront être associés et représentés à toute manifestation ou inauguration relative au projet.

6. Confidentialité

Les documents transmis dans le cadre de cet Appel à Projets sont soumis à la plus stricte confidentialité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité

7. Sanction en cas de détournement des aides ou de fausse déclaration

Le détournement des aides notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

8. Contacts